

CHAPITRE IV- REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE IINA1

Caractère de la zone

La zone IINA1 est une zone naturelle, non desservie par les équipements publics, destinée à l'urbanisation future, principalement pour des constructions à usage d'habitation.

La zone IINA1 est inconstructible en l'état. Elle ne pourra être urbanisée qu'après son ouverture à l'urbanisation, soit par reclassement en zone INA1 au terme d'une modification ou révision du P.O.S., soit par la création d'une Z.A.C.

Les parties de zone IINA1, situées dans le périmètre des zones inondables délimitées par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1992 sont repérées par l'indice i4. Dans ces sous-secteurs les occupations et utilisations du sol admises par le présent règlement de zone ne le seront que sous réserve de prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable des terrains, prescriptions qui seront définies dans les conditions prévues par le plan de prévention des risques naturels prévisibles des zones inondables de la Bruche.

Le sous-secteur de zone IINA1ai4 qui couvre le site de l'ancienne tuilerie ne pourra être ouvert à l'urbanisation qu'après remise en état du site et procédure de fin de travaux.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 IINA1 - Sont interdits

Toutes occupations et utilisations du sol, y compris toute extension et tout changement d'affectation des bâtiments existants, à l'exception de celles visées à l'article 2 IINA1 ci-dessous.

Dans le secteur couvert par la trame « identification d'éléments paysagers remarquables au titre de l'article L123-1 (7) du code de l'urbanisme » les plantations existantes devront être maintenues. Elles ne pourront faire l'objet que de coupes éparées d'arbres mais pas d'un défrichage. Cet espace ne pourra être labouré et devra conserver une couverture végétale permanente.

Article 2 IINA1 - Sont autorisés par exception

1. Les constructions et installations de faible emprise nécessaire à l'exploitation des réseaux publics, à conditions qu'elles soient compatibles avec l'aménagement cohérent ultérieur de la zone.
2. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation du chemin de fer.

3. L'aménagement des bâtiments existants.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 3 à 13 IINA1

Les règles applicables sont, le cas échéant, celle de la zone INA1 ci-dessus.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 et 15 IINA1 - Coefficient d'occupation des sols

Les règles applicables sont, le cas échéant, celle de la zone INA1 ci-dessus.